

PRÉFET

**Arrêté inter-préfectoral portant modification des débits de gestion sur la Douze et le Midour
dans le département du Gers pour l'été 2019** N° 32-2019-07-03-003

La préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-120-0004 du 30 avril 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatives au système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de NOGARO, valant Récépissé de déclaration ;

Vu l'arrêté interpréfectoral fixant les débits seuils de restriction et des débits minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze, approuvé le 6 juillet 2004 ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de sécheresse sur l'ensemble du sous-bassin Midouze, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Considérant les valeurs constantes de débits de gestion à assurer en étiage dans le département du Gers sur le sous-bassin versant de la Midouze, lorsque les retenues sont entièrement remplies ;

Considérant le remplissage partiel des quatre retenues structurantes sur le sous-bassin versant de la Midouze (Bourges, Lapeyrie, Maribot et Saint-Jean) dans le département du Gers, pour l'été 2019 ;

Considérant que les volumes d'eau disponibles dans ces retenues, à la fin mai 2019, ne sont pas suffisants pour assurer les valeurs de débit fixées en situation de sécheresse ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Gers et des Landes ;

PRÉFET

Arrêtent :

Article 1^{er}. – Objet

Les valeurs de débit seuil de restriction (DSR) et de débit minimum de salubrité (DMS) établies dans l'arrêté interpréfectoral fixant les débits seuils de restriction et des débits minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze, approuvé le 6 juillet 2004, sont modifiées pour l'étiage 2019, soit de juin à octobre inclus, pour le département du Gers.

Les stations de mesure hydrologiques sont Cazaubon pour la Douze et Laujuzan pour le Midour.

Les mesures de débit sont mises à disposition de tous les acteurs de l'eau (collectivités, services de l'État, professionnels, associations de protection de l'environnement) par le gestionnaire, en moyenne journalière.

Article 2 – Définitions

La gestion débit-métrique sur la Douze et le Midour est réalisée selon les débits suivants :

- Débit minimum pour le milieu aquatique (dit « réservé ») : En application de l'article L. 214-18 du code de l'Environnement, tout ouvrage en travers de cours d'eau doit, indépendamment des mesures de limitation éventuelle, restituer en permanence un débit « réservé », au minimum égal au dixième du module du cours d'eau en amont du prélèvement, ou au débit entrant s'il est inférieur au dixième du module (sauf prescriptions existantes plus restrictives conformément au règlement d'eau). Il contribue au maintien de l'écoulement nécessaire à la survie des espèces vivant dans le milieu aquatique.

Ce débit est maintenu en sortie immédiate de l'ouvrage (en pied de retenue).

- Débit Seuil de Restriction (DSR) : En application de l'arrêté interpréfectoral fixant les débits de gestion sur le Midour et la Douze du 6 juillet 2004, le non-respect du DSR impose l'arrêt total des prélèvements contractualisés sur la zone d'influence de l'ouvrage.

- Débit minimum de salubrité (DMS) : En application de l'arrêté interpréfectoral fixant les débits de gestion sur le Midour et la Douze du 6 juillet 2004, la mise en œuvre de l'interdiction des prélèvements (suite à DSR non respecté) impose au propriétaire de la retenue de viser, dans la limite de ses capacités, le DMS à la station de contrôle. Cette valeur de DMS correspond aux besoins pour la salubrité et la préservation des espèces vivant dans ces eaux.

- Débit de Crise (DCR) : C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits, en application du SDAGE Adour – Garonne. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Ainsi le DMS poursuit le même objectif que le DCR, et lui est assimilé.

Article 3. – Principes de gestion

La période de réalimentation s'étend depuis la date du premier lâcher réalisé, jusqu'à celle correspondant à l'atteinte de la côte minimale d'exploitation de la retenue.

Les prélèvements en eau sont organisés selon les modalités définies en commission de gestion Midour – Douze par les représentants présents. L'Institution Adour, gestionnaire des retenues du Midour et de la Douze, met en œuvre cette gestion avec son concessionnaire la compagnie d'aménagement des coteaux de gascogne (CACG), sur les axes réalimentés.

Les valeurs de débit à respecter sont établies selon la connaissance disponible par les acteurs de l'eau. La modification des conditions hydroclimatiques et l'évolution des volumes d'eau dans les retenues peuvent entraîner la révision des modalités de gestion.

PRÉFET

Article 4. – Modalités de gestion

Les valeurs de débit sont à respecter par les préleveurs en organisant leurs prélèvements (tours d'eau), ainsi que par le propriétaire et son concessionnaire par lâchers d'eau depuis les retenues structurantes, dans la limite de leurs capacités.

- **Les prélèvements sont autorisés** : lorsque cela est établi par les représentants présents de la commission de gestion Midour – Douze, dans le cadre de tours d'eau, et que :
 - sur la Douze, les valeurs de débits à Cazaubon sont supérieures à **60 l/s** (Débit Seuil de Restriction – DSR). Le non-respect de ce critère pendant **7 jours** consécutifs entraîne la suspension immédiate des prélèvements.
 - sur le Midour, les valeurs de débits à Laujuzan sont supérieures à **80 l/s** (Débit Seuil de Restriction – DSR) et celles à Sorbets sont supérieures à **30 l/s** (Débit Seuil de Restriction – DSR). Le non-respect d'un de ces critères pendant **7 jours** consécutifs entraîne la suspension immédiate des prélèvements.
- **Les prélèvements sont suspendus** lorsque cela est établi par les représentants présents de la commission de gestion Midour – Douze, dans le cadre de tours d'eau, **ou** que :
 - les valeurs de débit (à Cazaubon ou à Laujuzan / Sorbets) sont inférieures au Débit Seuil de Restriction - DSR pendant **7 jours** consécutifs ou lorsqu'elles sont inférieures au DMS / DCR pendant plus de **3 jours** consécutifs.

Les valeurs de débit de gestion à viser durant la période de réalimentation sont alors celles du Débit Minimum de Salubrité ou Débit de Crise, tant que les capacités volumétriques des retenues contribuant au soutien d'étiage le permettent, soit :

- pour la Douze, à la station de Cazaubon :
DMS / DCR = **30 l/s**
- pour le Midour,
 - à la station de Laujuzan :
DMS / DCR = **40 l/s**
 - à la station de Sorbets :
DMS / DCR = **15 l/s**

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfetures des départements concernés pendant un an.

Article 6 – Mise en cohérence des dispositions départementales

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse ou la gérer, respectent les mesures définies dans le présent arrêté.

PRÉFET

Article 7 – Modifications des débits de gestion sur le Midour dans le département du Gers pour l'étiage 2019

Toute modification des présentes mesures devra être établie par la commission territoriale de sous-bassin Midour – Douze.

Elle sera validée par arrêté inter-préfectoral des préfets du Gers et des Landes.

Article 8 – Contrôles-Sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations est assuré par les agents des services en charge de la Police de l'Eau, ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Il porte sur les secteurs placés en mesures de gestion de sécheresse, et est orienté sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

Article 9 – Dédommagements - Indemnités

Le gestionnaire (ou tout ayant-droit) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à aucun dédommagement si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures en application du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Article 10 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que cette gestion présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Art. 11. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Landes, les directeurs départementaux des territoires, les commandants des groupements de gendarmerie, les chefs de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les chefs de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les directeurs départementaux des polices urbaines des départements concernés, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

La préfète



Catherine SÉGUIN

3.07.2019



Le préfet des Landes

Frédéric VEAUX